

**DELIBERATION N°2022-116 /CCOG-DF  
relative à l'approbation du tableau des immobilisations**

**L'An Deux Mille vingt-deux, le vendredi neuf décembre, à quatorze heures,** le conseil communautaire de la CCOG s'est tenu en séance ordinaire, à la salle des délibérations de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

**Conseillers en exercice = 44**

Présents	26
Absents	18
Procurations	00
Votants	26

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le vendredi 2 décembre 2022.

**Publiée le : 21-12-2022**

**PRÉSENTS :**

Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille - Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - Mme CHEN Célia - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - M. RIQUELIER Claude - Mme SANTE Adèle - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - Mme VOORTHUIZEN Sharon

**ABSENTS EXCUSES :**

M. YA Tchoua

**ABSENTS :**

- M. ADAM Lénaïck - Mme AGEILAS Sylviana - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA épouse JOSEPH Simone - Mme BARTEBIN Barbara M. BENTH Albéric - Mme BOURGUIGNON Arlène - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme PINAS Roliane - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Marie-Chantal SOBAÏMI, Conseillère communautaire, est désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) accepte.



*Ouest Guyane*  
un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 21/12/2022  
Reçu en préfecture le 21/12/2022  
Publié le   
ID : 973-249730037-20221209-DELIB2022116-DE

## **DELIBERATION N°2022-116 /CCOG-DF relative à l'approbation du tableau des immobilisations**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;  
**Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;  
**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** la délibération n°2020-39 /CCOG-DG portant sur l'élection du Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;  
**Vu** l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14 ;  
**Vu** la délibération n°2022-96/CCOG-DF relative au passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2023  
**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 11 juillet 2022.  
**Considérant que** le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les Collectivités et établissements publics au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Madame la Présidente expose :

Par délibération n°2022-96/CCOG-DF, la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais a approuvé l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour son budget principal et ses annexes

Ainsi, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements des immobilisations auparavant gérés par la M14.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Pour le budget principal, l'instruction M57 liste les amortissements obligatoires. Pour les budgets annexes soumis à l'instruction M4, l'obligation est la même qu'une entreprise privée et donc l'amortissement concerne tous les biens à l'exception des terrains et œuvres d'art. Des barèmes indicatifs sont proposés pour certaines immobilisations.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de **l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis**. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculées en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés commencera à la date effective d'entrée dans le patrimoine ou de mise en service effective.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- D'abroger au 31 décembre 2022, les délibérations n°19/2007 du 10 Avril 2007 n°31/2008 du 21 juin 2008 définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'à cette date ;
- De rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;

- D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 pour son budget principal et ces budgets annexes ;
- D'adopter les durées d'amortissement listées en annexe ;
- D'Approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500€ TTC) ;
- D'Autoriser la Présidente ou son représentant signer tout document s'y rapportant.

Sur ces éléments, elle invite les membres à en délibérer.

### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

OUI les explications de la présidente,

**ABROGE** au 31 décembre 2022, les délibérations n°19/2007 du 10 Avril 2007 n°31/2008 du 21 juin 2008 du définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'à cette date ;

**RAPPELLE** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;

**APPROUVE** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 ;

**ADOpte** les durées d'amortissement listées en annexe ;

**APPROUVE** l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500€ TTC) ;

**AUTORISE** la Présidente ou son représentant signer tout document s'y rapportant.

VOTE => Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme



**LA PRÉSIDENTE**  
  
**Sophie CHARLES**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.*